

## Directives aux négociateurs « Portage Salarial »

La présente note vise à cadrer les négociations d'entreprise suite à l'échec des négociations de branche. Elle cherche à donner un référentiel commun à l'action du Betor Pub CFDT sur l'ensemble des entreprises de portage.

Elle a été avalisée par la Commission Exécutive d'octobre, puis par le collectif « Professionnel Autonomes » de fin octobre puis adopté définitivement par la CE de novembre 2003.

La présente négociation vise à encadrer les contrats de travail des salariés portés.

### Points non-négociables :

Il s'agit des points qui doivent obligatoirement figurer dans l'accord et pour lesquels il n'y a pas de marge de négociation. Normalement il ne devrait pas faire de difficulté en ce qui concerne les entreprises adhérentes au SEPS (conforme à la charte de déontologie).

- ✓ La propriété de sa clientèle revient exclusivement au salarié porté.  
Il s'agit de marquer la différence avec les entreprises de Conseil « classique ». A minima il doit être mentionné que le salarié porté peut se faire embaucher chez le client, partir avec le client chez un concurrent, s'installer à son compte en gardant sa clientèle. L'entreprise de portage s'interdit d'entrer en concurrence avec ses salariés portés. Cette disposition ne fait obstacle à ce que d'autres salariés travaillent avec le même client ou fassent du démarchage ou entrent en concurrence directe.
- ✓ Dispositions concernant le droit d'auteur, la création de logiciel, les méthodes et process de fabrication ou de travail, Brevet et Invention.  
Par exception aux articles 75 et 76 de la CCN Syntec, les inventions par le salarié porté relevant du droit d'auteur, de la création de logiciel, des méthodes et process de fabrication ou de travail, des brevets et Inventions appartiennent aux salariés portés. Celui-ci peut, dans le cadre d'un contrat commercial avec un client, le céder à celui-ci, dans les limites prévues par les dispositions légales.  
Si à la demande du salarié porté, l'entreprise de portage effectue à titre de service les formalités de dépôt concernant le droit d'auteur, la création de logiciel, les méthodes et process de fabrication ou de travail, les brevets et Inventions, ce dépôt doit être fait au nom du salarié porté. L'entreprise de portage peut être rémunéré de ce service par un forfait préalablement convenu par écrit à l'avance.
- ✓ L'entreprise doit être assurée en Responsabilité civile professionnelle en ce qui concerne le champ d'intervention du salarié.
- ✓ L'entreprise assure le recouvrement des créances impayées, les frais sont à sa charge.
- ✓ Le « compte d'activité » (temps passé, facturation émise, à faire, paiement du client, temps salariés, frais...) du salarié porté doit être accessible simplement via un extranet.
- ✓ Le contrat de travail doit être non-exclusif et sans clause de non-concurrence.
- ✓ Application de la CC Syntec.

### **Points négociables :**

Il s'agit des points qui doivent obligatoirement figurer dans l'accord et pour lesquels il y a une marge de négociation.

Le point essentiel de la négociation tourne autour du contrat de travail, et des modalités de rupture en l'absence de travail. Il existe un lien fort entre Forme du contrat (CDD, CDI, Temps Partiel Annualisé...) et modalités de rupture.

- ✓ Forme du Contrat de Travail
- ✓ Rupture du Contrat de Travail en l'absence d'activité
- ✓ Autres forme de sorties du Contrat de Travail
- ✓ Assurance du « Compte d'Activité »
- ✓ Date du paiement des salaires
- ✓ Adéquation du Temps Travaillé / Temps Payé
- ✓ Montant des Frais de Gestion
  - Combien (Barème)
  - Ce qu'ils incluent ?
- ✓ Modalité de gestion des frais professionnels, impact sur les taux horaires, sur le nombre d'heures travaillées
- ✓ Accès à la formation professionnelle
  - Ce qui est à la charge de l'entreprise / du salarié / Coût

### **Points additionnels :**

Il s'agit des points qui seront un « Plus » dans l'appréciation de la qualité de l'accord.

- ✓ Epargne Salariale (P+I+PEE...)
- ✓ Mutuelle
- ✓ Représentation du Personnel